

Motions de la 28^{ème} section (Milieux denses et matériaux)

La section 28 du CNU a tenu sa session de qualification du 1er au 4 février 2021. Les conditions sanitaires l'ont contrainte à organiser cette session « en distanciel ».

La section 28 considère que ces modalités d'organisation dégradent considérablement la qualité et la sécurité des échanges entre les membres de la commission et sont inadaptées aux travaux des sections du CNU.

Au vu de cette expérience en « distanciel », il apparaît clairement à la section 28 que ce mode d'organisation doit rester exceptionnel, l'ensemble de ses travaux doit avoir lieu en présentiel tout en garantissant la sécurité sanitaire de ses membres. La section 28 demande donc instamment au ministère d'adapter le calendrier de ces sessions pour que cela soit possible.

02/02/2021

40 pour – 2 abstentions – 1 contre

LPR.

Lors de la session de qualification 2020, la section 28 s'était inquiétée de différents éléments mentionnés dans ce qui n'était alors que les rapports préalables au futur projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche. La section 28 s'inquiétait en particulier :

- de la suppression de la procédure de qualification
- de la création de nouveaux contrats de travail d'exception aux dispositions statutaires
- de la dérive managériale de la politique de recherche et la mise en concurrence stérile des chercheurs, équipes, unités de recherche et établissements.

Force est de constater que ces craintes étaient justifiées et qu'en dépit de la très forte contestation qui s'est instaurée dans le milieu universitaire et de la recherche, la loi (LPR) promulguée le 24 décembre 2020 contient tous les éléments dénoncés plus haut. En particulier, la loi met en place des nouvelles dispositions qui suppriment la nécessité de qualification aux fonctions de professeur pour les maitres de conférences titulaires et introduisent la possibilité de dérogation à la qualification pour les candidats aux fonctions de maitre de conférences, réduisant très significativement toute référence à une instance nationale dans le processus de recrutement.

La section 28 appelle l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche à s'engager à ne pas recourir à la dérogation autorisée à titre expérimental par la LPR pour les prochaines campagnes de recrutement de maitre de conférences et à renouveler leur confiance dans les travaux menés par le CNU, pour les procédures de recrutement mais aussi pour l'avancement de grade, l'attribution de la PEDR et des CRCT et le suivi de carrière.

D'ores et déjà, plusieurs établissements se sont exprimés en ce sens. Ces premiers retours confirment l'importance attachée par la communauté aux missions nationales du CNU.

La section 28 du CNU poursuivra son action pour la défense du rôle du CNU, instance garante d'équité, d'impartialité, d'expertise et de collégialité dans l'appréciation des différents aspects de la carrière des enseignants-chercheurs.

